

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville en bureaux.

Le Premier ministre ,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville en bureaux.

Art. 2. — **La direction générale du logement**, comprend quatre (4) directions :

1- La direction du logement public locatif, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction de la programmation et des études financières, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la programmation financière ;
- le bureau d'expertise financière.

B- La sous-direction du suivi des réalisations, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des programmes de logements publics locatifs ;
- le bureau d'assistance et d'accompagnement aux maîtres d'ouvrages délégués.

2- La direction du logement promotionnel, comprend deux (2) sous-directions :

a- La sous-direction de la programmation et des études financières, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes et du suivi financier ;
- le bureau des études et expertises financières.

b- La sous-direction du suivi des réalisations, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau du suivi du logement promotionnel aidé ;
- le bureau du suivi du logement location-vente ;
- le bureau du suivi du logement promotionnel public et privé ;
- le bureau de la réglementation et des normes de qualité.

3- La direction de l'habitat rural, de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti, comprend deux (2) sous-directions :

a- La sous-direction de l'habitat rural, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi physique des programmes d'habitat rural ;
- le bureau du suivi financier des programmes d'habitat rural.

B- La sous-direction de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des programmes de résorption de l'habitat précaire ;

— le bureau du suivi des programmes de réhabilitation du vieux bâti.

4- La direction de la gestion immobilière, comprend deux (2) sous-directions :

a- La sous-direction du suivi des attributions et de la cession des biens immobiliers locatifs, composée de quatre (4) bureaux :

— le bureau du suivi des attributions et de mise en œuvre de la politique des loyers ;

— le bureau de la cession des biens et de la promotion de la copropriété ;

— le bureau de l'entretien et de la maintenance du parc immobilier ;

— le bureau du traitement des requêtes et des relations avec le public.

B- La sous-direction de l'animation et du contrôle de la gestion immobilière, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du contrôle et de l'analyse de l'activité de la gestion des biens immobiliers locatifs ;

— le bureau de l'animation du suivi de la préservation du patrimoine immobilier.

Art. 3. — **La direction générale des équipements publics**, comprend deux (2) directions :

1- La direction du suivi de la réalisation des programmes d'équipements publics des secteurs de la formation, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction du suivi des programmes d'équipements de l'éducation nationale, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des équipements publics du cycle primaire ;

— le bureau des équipements publics du cycle moyen ;

— le bureau des équipements publics du cycle secondaire.

B- La sous-direction du suivi des programmes d'équipements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des structures pédagogiques ;

— le bureau du suivi des structures de soutien et d'hébergement.

2- La direction du suivi de la réalisation des programmes des équipements socio-culturels et autres, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des programmes d'équipements de la culture et de la jeunesse et du sport, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des programmes d'équipements relevant du secteur de la culture ;

— le bureau du suivi des programmes d'équipements relevant du secteur de la jeunesse et des sports.

B- La sous-direction du suivi des autres programmes d'équipements administratifs, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des programmes d'équipements relevant du secteur de l'habitat, de l'intérieur et autres ;

— le bureau du suivi des programmes d'équipements relevant du secteur de la justice, des finances, de la santé et des affaires religieuses.

Art. 4. — **La direction générale de l'urbanisme et de l'architecture**, comprend trois (3) directions :

1- La direction de l'urbanisme, comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction des instruments d'urbanisme, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la mise en œuvre des instruments d'urbanisme ;

— le bureau de suivi des instruments d'urbanisme.

B- La sous-direction du suivi et contrôle des actes d'urbanisme, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des actes d'urbanisme ;

— le bureau du contrôle de la réglementation en matière d'urbanisme.

C- La sous-direction du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre en urbanisme, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la réglementation et de la maîtrise d'œuvre en urbanisme ;

— le bureau de la valorisation des systèmes d'information géographiques (SIG).

2- La direction de l'aménagement foncier et des interventions sur les tissus existants, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction de l'aménagement foncier, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'amélioration urbaine ;
- le bureau des VRD primaires et secondaires.

B- La sous-direction des interventions sur les tissus existants, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études et de la coordination ;
- le bureau du suivi et du pilotage.

3- La direction de l'architecture, comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de l'encadrement et de l'animation de la production architecturale, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'encadrement de la production architecturale ;
- le bureau de l'animation de la production architecturale.

B- La sous-direction de la programmation, des normes et du contrôle architectural, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la programmation et des normes en architecture ;
- le bureau du suivi et du contrôle des projets d'infrastructures.

C- La sous-direction du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique en bâtiment, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la valorisation de la maîtrise d'œuvre publique ;
- le bureau du suivi de la maîtrise d'œuvre publique.

Art. 5. — **La direction générale de la construction et des moyens de réalisation**, comprend trois (3) directions :

1- La direction du suivi des moyens d'études et de réalisation, comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction du suivi des entreprises de réalisation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des activités et de l'évolution des performances ;
- le bureau du suivi du développement des moyens.

B- La sous-direction du suivi des bureaux d'études, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des activités et de l'évolution des performances ;
- le bureau du suivi du développement des moyens.

C- La sous-direction du suivi des établissements publics et centres de recherche, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des activités et de l'évolution des performances ;
- le bureau du suivi du développement des moyens.

2- La direction des fichiers, comprend quatre (4) sous-directions :

A- La sous-direction du fichier du logement, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du fichier des bénéficiaires ;
- le bureau du fichier de la demande de logement ;
- le bureau des contrôles.

B- La sous-direction des qualifications et classifications, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des qualifications et classifications professionnelles des entreprises ;
- le bureau de la promotion des professions et des métiers.

C- La sous-direction des agréments, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des agréments des ingénieurs ;
- le bureau des agréments des agents immobiliers ;
- le bureau des agréments des promoteurs immobiliers.

D- La sous-direction des statistiques, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des statistiques du secteur de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le bureau de la prospective ;
- le bureau de la demande nationale de logement.

3- La direction des technologies de construction, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des technologies de construction, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des systèmes constructifs ;
- le bureau des matériaux et produits de construction.

B- La sous-direction de la recherche et de la réglementation technique de la construction, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la recherche ;
- le bureau de la réglementation technique.

Art. 6. — **La direction générale de la ville**, est organisée en trois (3) directions et comprend :

1- La direction de la politique de la ville, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des instruments d'encadrement de la ville, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la réglementation, du contrôle et de l'évaluation des instruments d'encadrement de la ville ;

— le bureau de programmation, des études et des instruments d'encadrement de la ville.

B- La sous-direction de la coordination intersectorielle des programmes de la politique de la ville, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des projets et des programmes de la politique de la ville ;

— le bureau des interventions intersectorielles et de la promotion du partenariat.

2- La direction de la promotion de la ville, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction de la qualité du cadre de vie, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des actions de proximité pour l'amélioration du cadre de vie du citoyen ;

— le bureau de l'encadrement de la mise en œuvre des actions de proximité pour l'amélioration du cadre de vie du citoyen.

B- La sous-direction des villes nouvelles, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la législation et de la réglementation des villes nouvelles ;

— le bureau de la promotion des villes nouvelles.

3- La direction de la programmation, du suivi et de l'évaluation des actions de mise à niveau de la ville, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des programmes de mise à niveau de la ville, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des projets et des programmes urbains de mise à niveau de la ville ;

— le bureau de coordination des opérations de mise à niveau de la ville.

B- La sous-direction du suivi et de l'évaluation de l'action de mise à niveau de la ville, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des opérations de mise à niveau des villes ;

— le bureau des indicateurs d'évaluation des opérations de mise à niveau de la ville.

Art. 7. — **La direction générale des ressources**, est organisée en deux (2) directions et comprend :

1- La direction de l'administration générale, comprend quatre (4) sous-directions :

A- La sous-direction du budget, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des prévisions budgétaires ;

— le bureau de la comptabilité ;

— le bureau du suivi de la gestion comptable des services extérieurs et des établissements sous tutelle.

B- La sous-direction des marchés, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau d'élaboration des documents contractuels ;

— le bureau du suivi de l'exécution des opérations ;

— le bureau des organes de contrôle.

C- La sous-direction des moyens généraux, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des moyens ;

— le bureau des approvisionnements.

D- La sous-direction de la modernisation des systèmes informatiques, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des systèmes d'information ;

— le bureau des réseaux informatiques ;

— le bureau de la maintenance informatique.

2- La direction des ressources humaines et de la formation, comprend deux (2) sous-directions :

A- La sous-direction des personnels, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du personnel de l'administration centrale ;
- le bureau de la gestion du personnel de l'encadrement ;
- le bureau du suivi de la gestion du personnel des services extérieurs.

B- La sous-direction de la formation et des statuts, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la formation initiale ;
- le bureau de la formation continue ;
- le bureau des statuts.

Art. 8. — **La direction de la réglementation, et du contentieux**, comprend trois (3) sous-directions :

A- La sous-direction de la réglementation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques ;
- le bureau d'élaboration des textes juridiques.

B- La sous-direction du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau du suivi du contentieux.

C- La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016.

Le ministre de l'habitat, de
l'urbanisme
et de la ville

Le ministre
des finances

Abdelmadjid TEBBOUNE

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1437
correspondant au 26 juillet 2016 fixant le nombre
de postes supérieurs des fonctionnaires
appartenant aux corps des personnels de soutien
à la recherche au titre des établissements publics
à caractère scientifique et technologique relevant
du ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433
correspondant au 26 décembre 2011 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des
articles 35, 76, 119, 177 et 212 du décret exécutif
n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26
décembre 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs à
caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux
corps des personnels de soutien à la recherche au titre des
établissements publics à caractère scientifique et
technologique relevant du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique, est fixé
conformément au tableau ci-après :